

---

## CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE

ANNÉES 2023 – 2024 - 2025 – 2026

---

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-628 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents placés sous son autorité ;

*VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 20 mars 2023*

*VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté réuni en commission permanente le 24 avril 2023;*

**Entre**

D'une part,

L'Etat – Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Ville de Dijon représentée par son maire, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, désignée sous le terme « **la Ville de Dijon** »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, désignée sous le terme « **la Région** »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

**Et**

D'autre part,

L'Orchestre Dijon Bourgogne, association loi 1901, dont le siège social est situé 2, rue de Rouen BP 71092, 21010 Dijon Cedex, représenté par son président, Monsieur Daniel EXARTIER, dûment mandaté,

Siret : 349 414 110 00065 / Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : n°2-PLATESVR-2021-004183; n°3-PLATESV-R-2021-004184

N° TVA Intracommunautaire : FR 08 349 414 110

et ci-après désigné « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la politique en faveur du spectacle vivant et de la musique conduite par le ministère de la Culture, qui vise la mise en valeur du répertoire, de la création et de la diffusion musicale.

Considérant les orientations qui en découlent pour les orchestres permanents dont le projet présente un intérêt en matière de production et de diffusion de la musique symphonique.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Dijon en faveur de la création et de la diffusion artistique sur le territoire métropolitain; considérant son attention pour le soutien et le développement des esthétiques, de la diversité des formes, de l'innovation et de la pluralité des propositions artistiques ; considérant la nécessité de diversifier et accompagner les publics sur

l'ensemble du territoire, et la volonté de la Ville de Dijon d'offrir à tous les publics une offre culturelle et artistique de qualité, à la fois exigeante et ancrée sur son territoire ;

Considérant la volonté de la Ville de Dijon de garantir une présence forte et stable de l'Orchestre Dijon Bourgogne au sein du projet artistique de l'Opéra de Dijon.

Considérant que cette politique s'inscrit dans un cadre plus général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire visant à offrir un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ; à prendre en compte et à valoriser, sans hiérarchisation, la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais ; à construire une politique d'action culturelle en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes ; et à valoriser le patrimoine en lien avec la création contemporaine.

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les équipes artistiques au cœur de son action en faveur de la musique car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets de qualité ;

Considérant que le projet artistique et culturel, porté par Floriane COTTET, ci-après présenté par l'Orchestre Dijon Bourgogne participe de la politique menée par les partenaires publics ;

Considérant les réalisations de l'Orchestre Dijon Bourgogne en matière d'emploi musical permanent, de développement des actions pédagogiques auprès des publics, d'implantation sur le territoire, de contribution au rayonnement musical à Dijon et en région ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle qui porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physiques, sont éloignées de l'offre et de certaines références artistiques ;

Considérant l'aptitude de l'Orchestre Dijon Bourgogne à développer des coopérations et partenariats aux différents échelons territoriaux, et à participer ainsi à la vitalité de la musique symphonique et au spectacle vivant de création ;

Considérant la capacité de l'orchestre à proposer une activité décentralisée sur les territoires de la Métropole dijonnaise et de la région Bourgogne Franche-Comté, selon des formats adaptés, en développant avec les institutions en région des partenariats territoriaux et de proximité, dans la prise en compte de la diversité des territoires (zones urbaines, rurales, blanches, etc.) ;

Considérant que les axes de développement du projet artistique de la direction de l'Orchestre Dijon Bourgogne pour 2023-2026 et ses engagements artistiques, professionnels, citoyens, culturels et territoriaux ;

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement d'une action en faveur de la structuration de la vie orchestrale et musicale à Dijon et en Bourgogne Franche-Comté ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer le cadre contractuel dans lequel s'inscrit le projet proposé par la direction de l'Orchestre Dijon Bourgogne, et de définir des objectifs pertinents, susceptibles

d'évaluation, qui marquent de manière concrète les orientations sur une période de quatre ans de l'Orchestre en région dans les domaines suivants :

- l'activité artistique de la structure
- son rapport au public
- l'inscription de la structure dans son environnement
- son économie et son organisation fonctionnelle.

Elle précise également sur cette même période :

- ses modalités de fonctionnement et de gestion
- ses modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- la mise en œuvre du projet par la direction de l'établissement
- les conditions du suivi et d'évaluation du projet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel précisé en annexe I à la présente convention et conforme à son objet statutaire.

### 1.1. Missions

Dans le cadre du conventionnement de ses activités, l'Orchestre Dijon Bourgogne s'engage à :

- développer un projet artistique et culturel autour des missions de soutien et de développement de la création, de la diffusion, des actions éducatives et artistiques ;
- veiller à l'inscription de la structure dans les réseaux de production et de diffusion et au développement de partenariats.

### 1.2. Objectifs prioritaires

Dans le cadre de ses orientations, l'Orchestre Dijon Bourgogne s'attachera à consolider et développer son projet en intégrant les objectifs prioritaires suivants :

- Susciter ou contribuer à des projets artistiques communs à plusieurs structures partenaires, dans le champ de la musique, de la création et du spectacle vivant, et **développer des coproductions ou des productions déléguées** ;
- **Garantir une activité décentralisée sur les territoires de Dijon Métropole et en Bourgogne Franche-Comté**, selon des formats adaptés, en développant avec les institutions en région des partenariats territoriaux et de proximité, dans la **prise en compte de la diversité des territoires (zones urbaines, rurales, etc.)** ;
- **Favoriser les initiatives et l'expression des musiciens dans la programmation et dans les actions de médiation**, dans la cohérence du fonctionnement de l'orchestre ;
- Valoriser l'offre artistique de l'orchestre par une **présence accrue dans les nouveaux médias en utilisant les outils numériques** dans l'objectif de maintenir et de développer le public actuel mais aussi d'en conquérir un nouveau, en particulier le jeune public ;
- **Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens issus des établissements d'enseignement supérieur culture** (post-diplôme) et rechercher des partenariats construits avec les pôles et écoles supérieures ;
- **Favoriser l'accès à la programmation de tous les publics et en particulier les jeunes**, en cohérence avec les bassins de population et/ou de territoires d'implantation ;
- **Développer une politique de médiation, qui propose des actions spécifiques adaptées à la diversité des publics et notamment les plus défavorisés et les plus éloignés de la culture** ;
- **Mettre en œuvre un programme d'actions culturelles qui porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui**, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physique, **sont éloignées de l'offre et des références artistiques** proposées par les structures labellisées « orchestre national en région » ;

- **Sur le plan budgétaire, veiller au maintien du projet dans une économie maîtrisée.**

D'autre part, dans le cadre de sa contractualisation avec l'Opéra de Dijon, l'Orchestre Dijon Bourgogne mettra à disposition son effectif de musiciens permanents pour réaliser trois productions lyriques et une production symphonique par saison à l'Opéra de Dijon.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre années.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1. Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 5 097 754, 56 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Sous réserve des votes des budgets par les assemblées délibérantes concernées, la contribution de chaque partenaire public fait l'objet d'une convention financière annuelle pour chaque année de la durée de la convention d'objectifs, dans le respect du principe d'annualité budgétaire et des procédures de programmation et d'engagement propres à chaque partenaire public.

3.2. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- . tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
  - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par l'Orchestre Dijon Bourgogne ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

. et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre l'Orchestre Dijon Bourgogne et les partenaires publics.

L'Orchestre Dijon Bourgogne entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Sous réserve des dispositions de l'article 4 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires signataires de la convention confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

#### 5.1. Pour l'État

Chaque année, la subvention fera l'objet d'une convention financière bilatérale entre l'association et la DRAC qui en définira le montant et les projets soutenus. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

#### 5.2. Pour la Ville de Dijon :

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée MyDijon avant le 1er septembre de l'année n-1 de chaque année budgétaire.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, la Ville de Dijon s'engage à verser chaque année une aide financière, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif de la Ville, dont le montant sera fixé par une convention financière annuelle en considération des programmes proposés.

Les modalités de versement de la participation municipale seront précisées dans la convention financière annuelle.

Cette subvention ne peut en aucun cas être utilisée par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées, sauf autorisation expresse de la Ville.

#### 5.3. Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté :

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée avant le 31 décembre n-1. Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention financière annuelle.

### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>. Ce compte-rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équi-

valent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;

- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l'année civile antérieure
- Tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1. L'association informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4. L'association s'engage à mentionner l'aide des partenaires sur tous documents et supports relatifs à ses activités et destinés à être diffusés. Elle s'engage à faire figurer, en bonne place et de façon lisible, sur tous les outils de communication (papier, numérique, audiovisuel...) les logotypes des partenaires.

7.5. L'association déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

8.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3. Les partenaires publics informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI**

9.1. L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2. L'association s'engage à fournir aux partenaires publics, au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, une autoévaluation basée sur les rapports d'activité. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs

précisées en annexe II de la présente convention. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

9.3. Cette convention fera l'objet d'un suivi annuel par le comité de suivi, à l'occasion de la présentation par la direction de son bilan d'activités.

Chaque année, la direction fournira aux partenaires les éléments permettant le calcul des indicateurs du projet annuel de performance de la mission Culture, programme Création.

9.4. Un comité de suivi, composé des représentants de l'association et des partenaires publics signataires, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés de l'association.

Tout partenaire public ou privé procédant à un soutien financier de l'association, peut être associé en tant que de besoin au comité.

## **ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS DANS LE SPECTACLE VIVANT**

Dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, le Ministère de la Culture conditionne le versement de ses subventions au respect de cinq engagements contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant :

- Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel,
- Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu,
- Former dès 2022 la direction, les encadrants, la direction des ressources humaines et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de violences et de harcèlement sexistes et sexuel,
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques,
- Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de violences et le harcèlement sexistes et sexuels.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces engagements, il existe des actions de formation et de sensibilisation destinées aux structures de la culture et des industries créatives, aux intermittents du spectacle et de l'audiovisuel et aux artistes auteurs.

En cas de non-respect de ces engagements, identifié au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ces engagements. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité.

Néanmoins, une phase d'accompagnement pourra être mise en place pour aider la structure à remplir ces objectifs.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS**

11.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la **production** serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2. Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : projet artistique et culturel

Annexe II : grille d'indicateurs de suivi d'activité

Annexe III : budgets prévisionnels analytiques pluriannuels du projet artistique sur la durée de la convention

Annexe IV : données d'emploi et de parité

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Dijon, le

Pour l'association,  
Daniel EXARTIER  
Président

Pour l'Etat,  
le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire  
François REBSAMEN

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté,  
La Présidente  
Marie-Guite DUFAY